



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« AAC du Porche »

(CV_18PO)

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Porche » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

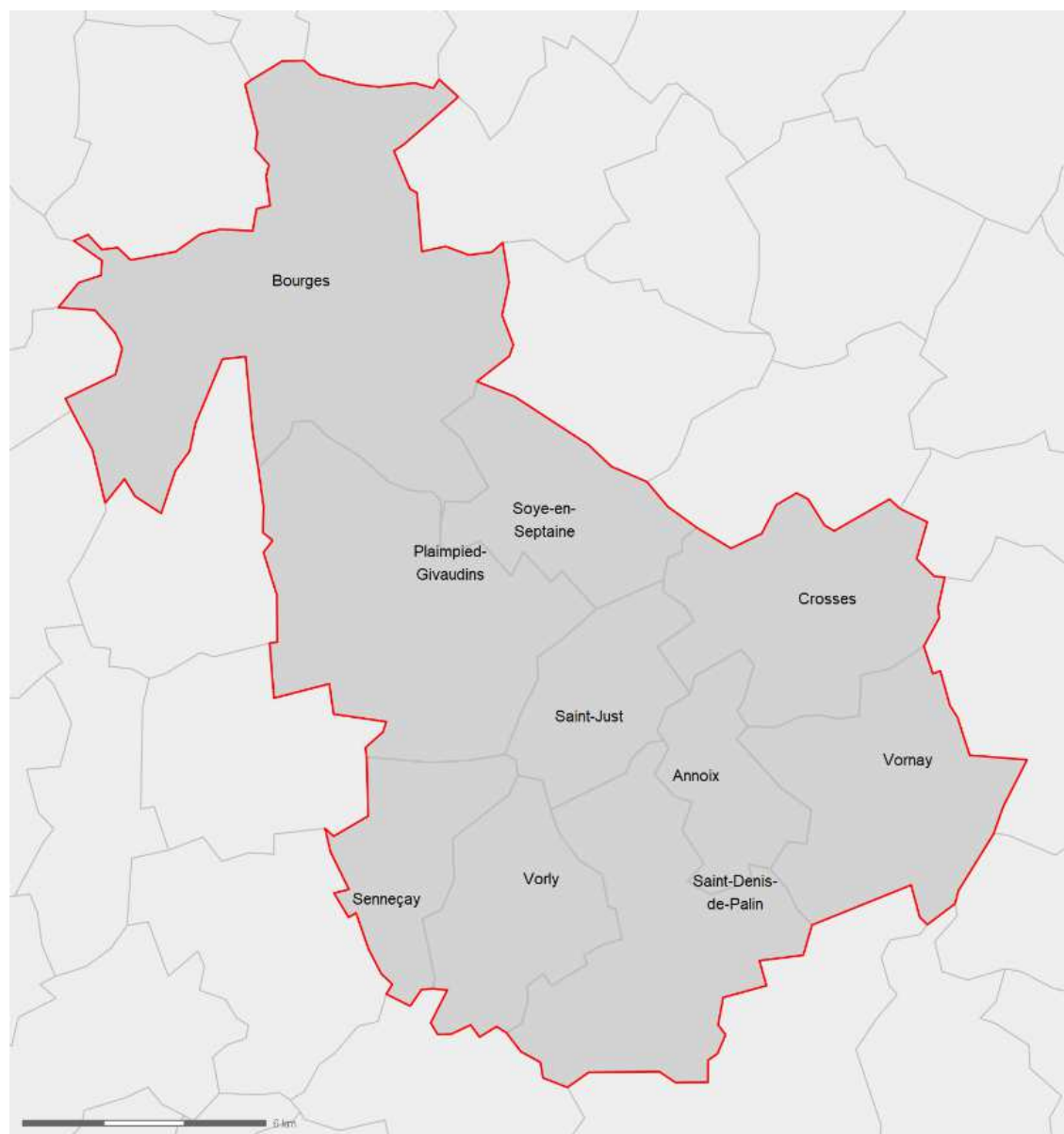
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

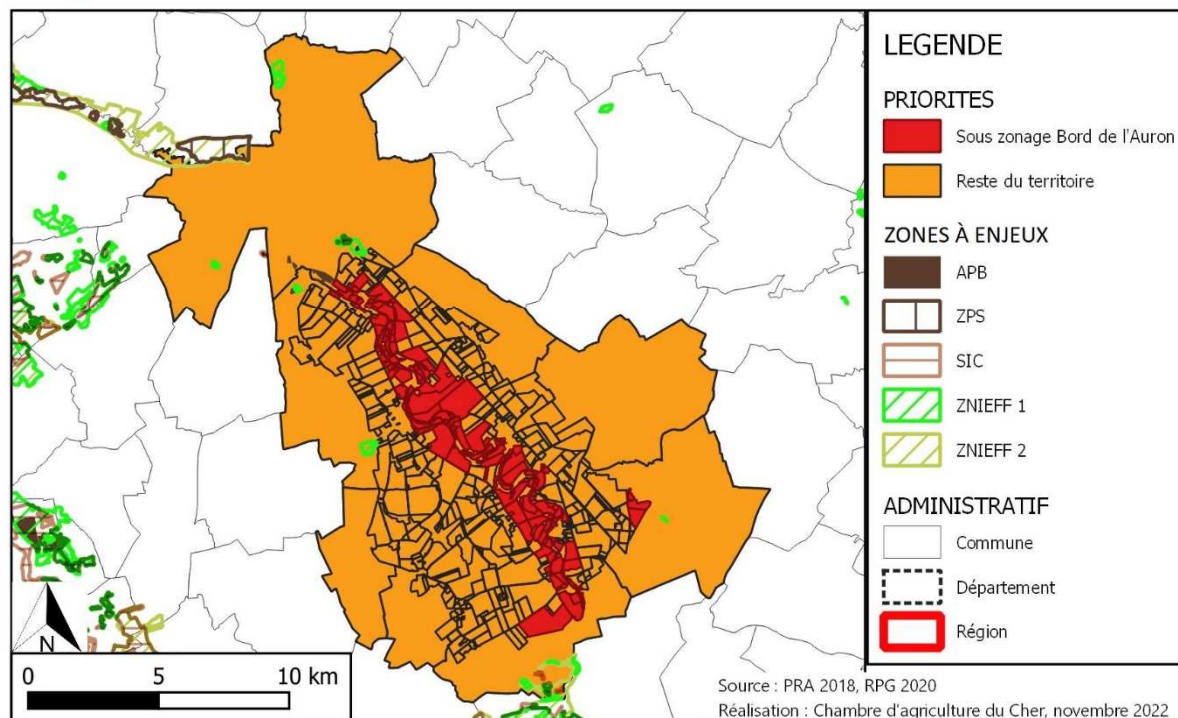
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PORCHE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Les parcelles agricoles éligibles au titre du PAEC Porche appartiennent à la petite région agricole de Champagne Berrichonne et regroupe ainsi 10 communes :
Annoix – Bourges – Crosses – Plaimpied Givaudins – Saint Denis de Palin – Saint Just – Senneçay – Soye en Septaine – Vorly – Vornay.



Le PAEC du Porche regroupe **108 exploitations** agricoles recensées (Agreste 2020), pour **123** chefs d'exploitations, avec une SAU totale de **18 299** ha.

PAEC Le Porche - Priorités par commune



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les défis que doit relever l'agriculture de cette zone sont notamment en lien direct avec les enjeux des **zones dites intermédiaires** : systèmes à faibles potentiels, difficulté de diversification en lien avec des sols à faible réserve hydrique, fragilité face au **changement climatique**, éloignement des sources potentielles de débouchés économiques, faible attractivité...

L'historique de la zone vulnérable sur ce territoire spécifique, ainsi que la présence du captage prioritaire du Porche sont la preuve de la vulnérabilité du milieu et de l'importance de l'enjeu Eau.

Le territoire du PAEC du Porche se caractérise par la présence de quelques prairies temporaires et permanentes d'exploitations d'élevage. Les prairies occupent essentiellement les terrasses, parfois en mosaïque de parcelles de cultures, souvent en bord de l'Auron. Soumis au pâturage ou convertis en cultures, les milieux d'intérêt qu'elles accueillent tendent à se dégrader (pelouses sablo-calcaires, prairies fauchées mésophiles, prairies maigres sur sols calcaires).

Les quelques systèmes de polyculture, encore présents au sein de la zone du Porche, s'accompagnent d'avantages environnementaux et paysagers directement liés à la mixité de leurs productions. Le système polyculture-élevage présente de nombreux avantages pour

l'environnement, notamment en contribuant à la préservation de la **biodiversité** : prairies permanentes et temporaires de longue durée, maintien de milieux et d'habitats spécifiques, de zones humides ou partiellement humides...

Les enjeux environnementaux sur le territoire PAEC du Porche sont essentiellement orientés vers **l'enjeu Eau**, notamment au travers du raisonnement des pratiques de fertilisation azotée sur les parcelles mais également au travers de l'évolution systémique des exploitations, notamment par la diversification de l'assolement. La spécialisation des productions végétales présente des risques pour l'environnement et notamment pour la maîtrise de l'utilisation des produits phytosanitaires (à ce jour, les teneurs en nitrates des forages 1 à 3 de l'aire de captage prioritaire du Porche dépassent régulièrement le seuil réglementaire des 50 mg/l). Le recul des rotations est considéré par de nombreux agriculteurs comme la pratique actuelle qui a, directement ou indirectement, le plus de conséquences graves sur le plan agronomique et environnemental.

D'autre part, il apparaît également intéressant d'aborder l'enjeu biodiversité. Les systèmes d'élevage sont intéressants car ils sont sources de biodiversité fonctionnelle par l'historique des exploitations, où les milieux subissent une plus faible pression d'intrants, où les surfaces d'intérêt écologique (SIE) sont souvent bien conservées, créant une diversité d'habitats, et où les prairies naturelles sont souvent sources de diversité floristique. Sur ces surfaces, la biodiversité des sols est peu impactée du fait de l'absence d'apports minéraux ou d'un très faible niveau d'apport.

Les systèmes d'élevages sont aussi plus favorables au maintien des zones humides, mares, fossés et cours d'eau que les systèmes de grandes cultures. Ils peuvent être plus sensibilisés à un entretien raisonné de ces derniers du fait de leur utilisation pour l'abreuvement du bétail. Les parcelles enherbées, haies et zones humides servent de zones refuges et d'habitats aux diverses espèces, permettant un équilibre entre ravageurs et auxiliaires des cultures. Elles constituent des zones tampons limitant le transfert des produits phytosanitaires vers le milieu aquatique (ce qui répond également à l'Enjeu Eau).

Sur le territoire du PAEC, les structures d'élevage sont peu présentes. Ce sont les plus fragiles économiquement, mais aussi celles qui génèrent le plus de biodiversité.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
Terres arables / grandes cultures	Eau	CV_18PO_FER1	Système	Inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques)	105 €/ha	50 % AELB 50 % FEADER
Terres arables / grandes cultures	Eau	CV_18PO_FER2	Système	Inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques)	136 €/ha	50 % AELB 50 % FEADER
Prairies temporaires au Bord de l'Auron	Biodiversité, Eau	CV_18PO_CPRA	Localisée	Inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important	358 €/ha	50 % AELB 50 % FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Porche ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis ci-après :

Priorité I : engagements en **MAEC localisée CPRA** au sein du sous-zonage « *Bord de l'Auron* » (parcelles prioritaires sur la carte ci-après) avec les niveaux de priorisations suivants :

1^{er} niveau selon l'engagement en MAEC en 2022 avec

- 1- Exploitations engagées sur une MAEC localisée en 2022,
- 2- Autres exploitations.

2^e niveau selon la localisation du siège d'exploitation avec

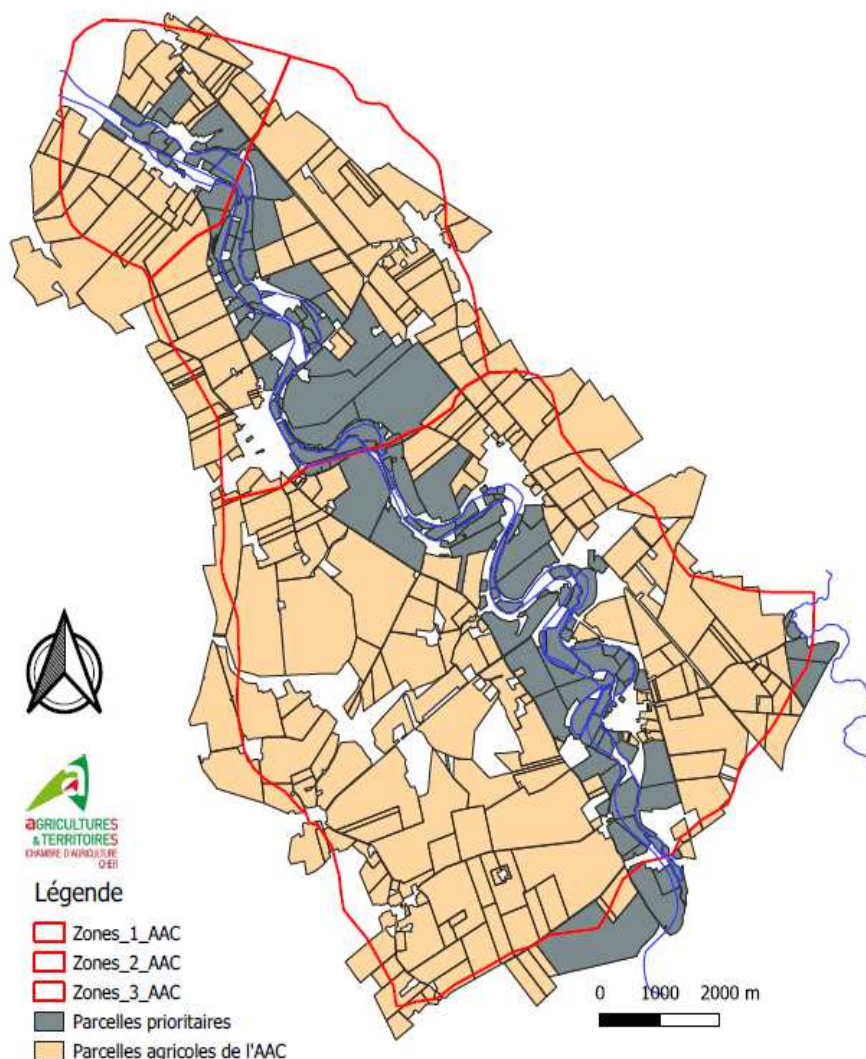
- 1- Siège d'exploitation dans la zone « *Bord de l'Auron* »,
- 2- Siège d'exploitation en dehors de la zone « *Bord de l'Auron* ».

3^e niveau selon la typologie d'exploitation avec

- 1- Jeunes agriculteurs installés en Agriculture Biologique (certifiés à 100% en AB) depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2023,
- 2- Jeunes agriculteurs installés (hors Agriculture Biologique) depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2023,
- 3- Agriculteurs en Agriculture Biologique (certifiés à 100% en AB),
- 4- Exploitations présentant au plus 80 % de SAU en grandes cultures avec chargement > à 1 UGB/SF et < à 1,8 UGB/SF (pour les bovins : moyenne des UGB entre le 16 mai 2022 de déclaration et le 15 mai de 2023 ; pour les ovins, caprins, équins, etc. : UGB du formulaire de déclaration animaux 2023),
- 5- Exploitants certifiés HVE,
- 6- Autre typologie d'exploitation.

4^e niveau selon l'ordre de déclaration d'intention auprès du porteur du PAEC, à partir du 15 novembre 2022, de la date de déclaration la plus ancienne à la date de déclaration la plus récente.

Projet PAEC AAC Le Porche : zonage prioritaire pour la MAEC Biodiversité



Parcelles prioritaires (située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau) :
153 parcelles pour une surface totale de 2 064 hectares

Priorité II : engagements en **MAEC systèmes FER1 ou FER2** (sur les 10 communes du PAEC) avec les niveaux de priorisations suivants :

1^{er} niveau selon l'engagement en MAEC système en 2022 avec

- 1- Exploitations engagées sur une MAEC système en 2022,
- 2- Autres exploitations.

2^e niveau selon la localisation du siège d'exploitation avec

- 1- Siège d'exploitation dans la zone (communes du PAEC),
- 2- Siège d'exploitation en dehors de la zone (communes du PAEC).

3^e niveau selon le type de MAEC avec FER2 > FER1.

4^e niveau selon la typologie d'exploitation avec

- 1- Jeunes agriculteurs installés en Agriculture Biologique (certifiés à 100% en AB) depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2023,
- 2- Jeunes agriculteurs installés (hors Agriculture Biologique) depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2023,
- 3- Agriculteurs en Agriculture Biologique (certifiés à 100% en AB),

- 4- Exploitations présentant au plus 80 % de SAU en grandes cultures avec chargement > à 1 UGB/SF et < à 1,8 UGB/SF (pour les bovins : moyenne des UGB entre le 16 mai 2022 de déclaration et le 15 mai de 2023 ; pour les ovins, caprins, équins, etc. : UGB du formulaire de déclaration animaux 2023),
- 5- Exploitants certifiés HVE,
- 6- Autre typologie d'exploitation.

5^e niveau selon l'ordre de déclaration d'intention auprès du porteur du PAEC, à partir du 15 novembre 2022, de la date de déclaration la plus ancienne à la date de déclaration la plus récente.

De manière générale, une exploitation dont la SAU est située à la fois en région Centre-Val de Loire et sur une région limitrophe, qui est éligible à un PAEC de la région Centre-Val de Loire et à un PAEC de la-dite région limitrophe de par la localisation d'au moins une de ses parcelles sur le territoire de ces PAEC et qui sollicite une MAEC système proposée sur ces deux PAEC, ne sera pas prioritaire pour un engagement dans cette MAEC système en région Centre-Val de Loire s'il détient plus de SAU dans le PAEC de la région limitrophe que dans le PAEC de la région Centre-Val de Loire².

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée.

Quelle que soit la MAEC proposée sur ce territoire, vous devez réaliser un diagnostic agro-écologique pour pouvoir y être éligible. L'organisme habilité à réaliser ce diagnostic est la chambre d'agriculture du Cher. Pour être recevable, ce diagnostic doit être signé du demandeur et de l'organisme habilité.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :



CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER

2707, Route d'Orléans – BP 10
18230 SAINT-DOULCHARD cedex

Tél. : 02 48 23 04 00

[cher.chambagri.fr](https://www.cher.chambagri.fr)

² Ce critère est un critère de priorisation défini au niveau régional.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>